



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PERISCOLAIRE 2020/2021

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La commune propose un accueil périscolaire auprès des enfants scolarisés à Reynès.  
Cet accueil fonctionne durant la période scolaire ; le lundi, mardi, jeudi et vendredi : matin de 7h30 à 8h30, soir de 16h à 18h15.

## **ARTICLE 2- LE SERVICE**

Ce service est assuré par les agents communaux. Les agents prennent en charge les enfants inscrits au périscolaire avant ou dès la sortie des classes.

## **ARTICLE 3 - INSCRIPTIONS**

Les parents doivent inscrire leur enfant au périscolaire en remplissant la fiche fournie par la mairie. L'inscription vaut acceptation du présent règlement.  
Les parents souhaitant récupérer leur enfant alors que ce dernier est déjà inscrit au temps d'accueil du soir doivent en avvertir les agents d'encadrement. Le cas échéant, les frais seront maintenus.

## **ARTICLE 4 – RESPECT DES HORAIRES**

L'horaire de fermeture du soir (18h15) doit être impérativement respecté. Les enfants présents après 18H15 dont la famille n'aura pas donné de nouvelles seront pris en charge par la gendarmerie de Céret.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS ET FONCTIONNEMENT**

Les enfants sont récupérés uniquement par les personnes autorisées dont l'identité est précisée sur la fiche de renseignements.  
En cas d'accident, les responsables de l'enfant soussignés autorisent le personnel de service périscolaire à prendre toutes les dispositions urgentes que requiert l'état de santé de l'enfant, et s'engagent à en assumer les frais.  
Un enfant malade se présentant à l'accueil du matin ne peut pas être accepté. De même, un enfant développant des symptômes fiévreux dans le courant de la journée ne pourra pas être accepté à l'accueil du soir.

## **ARTICLE 6 - DISCIPLINE**

Les enfants doivent respecter les règles de politesse et avoir un comportement correct envers les autres camarades et le personnel de service. En cas d'indiscipline signalée par le personnel, la famille en sera avisée. Selon la gravité des actes, des mesures pourront être prises, pouvant aller jusqu'à l'exclusion totale de l'enfant du service.

## **ARTICLE 7 - PAIEMENTS**

Pour l'année scolaire 2020-2021 les prix sont fixés selon l'arrêté municipal en vigueur.  
Les forfaits ouvrent droit à l'ensemble des accueils du matin et du soir.  
Une tarification « famille nombreuse » est proposée pour l'accueil du matin et du soir.  
Les règlements sont trimestriels, vous recevrez un titre de paiement du trésor public.

## **ARTICLE 8 – PRISE DE MEDICAMENTS**

Aucun médicament ne sera administré par les agents communaux durant le temps périscolaire, exception faite d'un PAI (les médicaments devront être remis dans leur emballage d'origine).

## **ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS**

Sur le temps périscolaire, les parents peuvent contacter en cas de nécessité le service au 04.68.87.02.18.  
En dehors des temps d'accueils, et pour tout renseignement d'ordre général vous pouvez contacter la mairie au 04.68.87.18.55. ou par mail : [secretariatmairie@reynes.fr](mailto:secretariatmairie@reynes.fr)  
Le règlement est affiché sur les panneaux situés à l'entrée des écoles et consultable sur le site internet de la commune : [www.reynes.fr](http://www.reynes.fr)

Fait à Reynès le 05/06/2020

Le Maire

Guy GATOUNES

